

# Guide de la sécurité sociale et des régimes de retraite

au Canada

**L**e gouvernement du Canada offre un système de revenu de retraite qui permet le versement de prestations mensuelles aux personnes suivantes :

- 1) travailleurs à la retraite;
  - 2) travailleurs handicapés;
  - 3) survivants des travailleurs décédés.
- Les travailleurs étrangers qui ont un permis de travail valide et un numéro d'assurance sociale peuvent toucher des prestations s'ils satisfont aux autres conditions d'admissibilité.
  - Les travailleurs qui n'ont pas de permis de travail ni de numéro d'assurance sociale valide n'ont pas droit aux prestations de retraite.
  - Les travailleurs à la retraite peuvent recevoir des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) ou du Régime de pensions du Canada (RPC) ou les deux. C'est Développement social Canada (DS) qui gère ces deux régimes.
  - Le Québec a son propre régime pour les personnes qui travaillent sur son territoire. Il s'agit du Régime des rentes du Québec, qui est administré par la Régie des rentes du Québec.

Vous trouverez dans ce guide des renseignements sur les prestations de retraite et de survivant. Pour plus de renseignements sur l'assurance-invalidité et sur le régime de soins de santé, consultez le [Guide des régimes d'invalidité et de soins de santé au Canada](#).

## Quelles sont les conditions d'admissibilité au régime de la Sécurité de la vieillesse?

- Le régime de la Sécurité de la vieillesse verse uniquement des prestations de retraite.
- Pour y avoir droit, vous devez être un résident canadien âgé d'au moins 65 ans.



- Exigences relatives à la résidence
  - 1) Si vous vivez actuellement au Canada : vous devez avoir été résident autorisé du Canada pendant au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans.
  - 2) Si vous vivez actuellement à l'extérieur du Canada : vous devez avoir été un résident autorisé du Canada pendant au moins 20 ans après votre 18<sup>e</sup> anniversaire avant de quitter le pays.

- Les prestations de la Sécurité de la vieillesse se fondent sur le critère de la résidence au Canada. Donc, même les personnes qui n'ont jamais travaillé peuvent avoir droit à des prestations.

### Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit aux prestations du Régime de pensions du Canada?

En plus des prestations de la Sécurité de la vieillesse, vous pourriez avoir le droit de toucher une deuxième prestation de retraite mensuelle, cette fois du Régime de pensions du Canada (RPC).

Le RPC est différent de la Sécurité de la vieillesse. En effet, les prestations de ce régime sont établies en fonction du salaire que vous avez touché pour votre travail.

- Pour avoir droit aux prestations du RPC, vous devez avoir au moins 65 ans. Si vous avez entre 60 et 64 ans, vous pouvez recevoir les prestations du RPC à la condition que votre revenu de travail soit inférieur à un montant donné. En 2003, ce montant était d'environ 800 \$ par mois.
- Pour être admissible à ces prestations, vous devez avoir travaillé assez longtemps et avoir contribué suffisamment au régime.
- Vous devez avoir travaillé au Canada pendant au moins un an et gagné au moins 3 500 \$ au cours de l'année.

### Qu'arrive-t-il si, auparavant, j'ai contribué au Régime des rentes du Québec?

- Les travailleurs contribuent au régime de la province où ils travaillent et non où ils vivent.
- Si vous avez travaillé au Québec et que vous travaillez maintenant dans une autre province, vous avez sans doute contribué aux deux régimes, soit le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime des rentes du Québec (RRQ).

- Ces deux régimes se ressemblent beaucoup. Lorsque vous prenez votre retraite, vous devez présenter une demande au régime selon l'endroit où vous vivez.
- Si vous vivez à l'extérieur du Canada, vous demandez des prestations selon le régime de la province où vous avez vécu en dernier au Canada.

### De quelle façon est-ce que je cotise au RPC?

- Le RPC (et le RRQ) est constitué des cotisations versées par les employeurs et les travailleurs (dès l'âge de 18 ans et jusqu'à 70 ans).
- Si vous gagnez au moins 3 500 \$ au cours d'une année donnée, votre employeur est tenu par la loi de déduire de votre salaire les cotisations au RPC, de verser lui-même une contribution égale et de verser ces sommes au gouvernement du Canada.
- Le personnel du RPC utilise votre numéro d'assurance sociale pour comptabiliser vos revenus et établir votre « droit à pension » et ainsi déterminer le montant de prestations auquel vous avez droit.

### Dans le cadre du RPC, comment comptabilise-t-on mes revenus?

- Le personnel du RPC tient un registre des revenus des personnes qui contribuent au RRQ et au RPC.
- L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), l'organe du gouvernement qui perçoit l'impôt, fournit au personnel du RPC les renseignements nécessaires concernant vos revenus.
- Pour être certain que vos cotisations sont versées dans votre compte au RPC, vérifiez si votre nom et votre numéro d'assurance sociale sont les mêmes sur votre feuillet T-4 et sur votre carte d'assurance sociale.



### **Qu'est-ce qu'un feuillet T-4?**

Le feuillet T-4 est un document qui fait état de votre rémunération pour l'année pendant laquelle vous avez travaillé au Canada. C'est votre employeur qui vous remet ce feuillet chaque année.

- Votre employeur produit les feuillets T-4 chaque année. Vous devriez recevoir un tel feuillet de chacun des employeurs pour lesquels vous avez travaillé.
- Votre employeur doit tenir un registre de vos gains et des versements au RPC. Il doit ensuite transmettre cette information au gouvernement du Canada.
- Il est très important que votre employeur indique tous vos gains et toutes vos cotisations au RPC.
- Si vous constatez qu'il y a une erreur ou si vous changez de nom, communiquez immédiatement avec le bureau de Développement social Canada le plus proche.

### **J'ai un permis de travail temporaire au Canada. Dois-je payer des cotisations au RPC?**

Oui. Si vous avez un permis de travail valide, votre employeur doit faire des retenues sur votre salaire pour le RPC et informer le gouvernement de votre rémunération.

### **Si je meurs, ma famille pourra-t-elle toucher les prestations du RPC qui me reviennent?**

- Si vous avez travaillé au Canada et contribué au RPC pendant trois ans, votre conjointe et vos enfants pourraient recevoir des prestations de survivant si vous mourez.
- Les prestations de survivant sont payées à l'épouse ou à la conjointe de fait ainsi qu'aux enfants à charge du travailleur décédé.
- Le montant de la prestation dépend de la durée de la période pendant laquelle vous avez cotisé au régime et du montant de vos cotisations.
- Il y a trois types de prestations :
  1. La prestation de décès, qui est un montant unique versé à la succession du cotisant.
  2. La prestation de survivant qui est une pension mensuelle versée à l'épouse ou à la conjointe de fait du cotisant décédé.

3. La prestation d'enfant qui est versée aux enfants à charge âgés de moins de 18 ans ou aux enfants âgés de 18 à 25 ans qui sont à l'école ou à l'université à plein temps au Canada.

### **Y a-t-il d'autres programmes gouvernementaux qui pourraient m'apporter de l'aide?**

- Si vous touchez une pension de la Sécurité de la vieillesse et que votre revenu ou vos ressources sont peu élevés ou inexistantes, vous pourriez avoir droit à une allocation mensuelle supplémentaire appelée le Supplément de revenu garanti (SRG).
- Les personnes mariées et les célibataires qui reçoivent une pension de la Sécurité de la vieillesse peuvent demander cette prestation. Le montant de cette prestation dépend de votre revenu et du fait que vous soyez ou non marié.

### **Comment puis-je vérifier si mon employeur verse des cotisations au système de revenu de retraite?**

- Vous devriez recevoir de temps à autre du RPC un état de compte du cotisant. Vous pouvez demander une copie supplémentaire une fois par année.
- Dans cet état de compte, on indique le montant total de vos cotisations et de votre rémunération par année. En outre, si vous avez 30 ans ou plus, on indiquera quel serait le montant de vos prestations mensuelles si vous étiez admissible dès maintenant à la pension du RPC.
- Si vous constatez qu'il y a des erreurs dans votre état de compte, communiquez immédiatement avec le personnel du RPC au Centre de développement social le plus proche. Une erreur peut avoir des répercussions sur vos prestations futures.

### **Quel sera le montant de mes prestations?**

- Ce montant dépend de la durée de votre période de travail et du montant de vos cotisations pendant votre période cotisable (de 18 à 70 ans).

- DONC... habituellement, les travailleurs qui ont un salaire plus élevé touchent des prestations plus élevées.
- Il existe une limite pour le montant maximal que vous pouvez toucher de la Sécurité de la vieillesse et du RPC ensemble.

### **Que se passe-t-il pour le coût des soins de santé?**

Pour plus de renseignements sur les soins de santé dans le cas des personnes à la retraite et des travailleurs handicapés, consultez le *Guide des régimes d'invalidité et de soins de santé au Canada*.

### **À qui dois-je m'adresser pour obtenir des prestations de retraite?**

- Si vous résidez au Canada, présentez votre demande de prestations pour le RPC ou la Sécurité de la vieillesse au Centre de ressources humaines du Canada le plus proche, ou composez le 1-800-277-9914. Si vous vivez aux États-Unis, vous pouvez faire votre demande par téléphone au même numéro.
- Si vous habitez à l'extérieur du Canada et des États-Unis, vous pouvez procéder de l'une des façons suivantes :
  1. Communiquer directement avec le personnel du RPC ou de la Sécurité de la vieillesse en écrivant au bureau régional du gouvernement de la province où vous avez travaillé la dernière fois.
  2. Communiquer avec l'ambassade du Canada dans le pays où vous habitez.

### **Que se passe-t-il si ma demande de prestations est rejetée ou si je ne comprends pas la décision rendue?**

Vous pouvez demander des explications ou la révision de votre dossier si votre demande est rejetée ou si vous avez des questions au sujet du montant de votre pension.

Sachez toutefois que chacune des étapes du processus d'appel peut prendre quelques mois et que les règles appliquées sont précises et compliquées.

### **Dans le cas du Régime de pensions du Canada, vous pouvez interjeter appel par écrit :**

- 1) Demandez au ministre du Développement social le réexamen de la décision dans les 90 jours suivant la réception de la décision.
- 2) Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du ministre, interjetez appel dans les 90 jours suivant la réception de la décision en communiquant avec le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision.
- 3) L'étape suivante consiste à interjeter appel, dans les 90 jours suivant la décision, auprès de la Commission d'appel des pensions. Celle-ci peut décider de ne pas réviser votre dossier. Sa décision est exécutoire.

### **Dans le cas de la Sécurité de la vieillesse, vous pouvez interjeter appel par écrit comme il suit :**

- 1) Demandez au directeur régional des Programmes de la sécurité du revenu de réexaminer le dossier ou de fournir des explications dans les 90 jours suivant la décision.
- 2) Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, interjetez appel auprès d'un tribunal de révision dans les 90 jours suivant la décision. CEPENDANT... si votre problème concerne le montant de vos revenus, votre appel sera renvoyé à la Cour canadienne de l'impôt.

Dans le cas du Régime des rentes du Québec, vous pouvez interjeter appel par écrit de la façon suivante :

1. Dans un délai d'un an, demandez à la Régie des rentes du Québec de réviser la décision.
2. Remplissez le formulaire « Demande de révision ».
3. Si vous n'êtes pas d'accord avec la nouvelle décision, vous avez 60 jours pour interjeter appel devant le tribunal administratif du Québec, dont la décision est exécutoire.

Pour plus de renseignements sur les appels interjetés auprès des responsables du RRQ ou pour toute question liée au RRQ, composez le 1-800-463-5185.

### **Puis-je recevoir mes prestations du RPC à l'extérieur du Canada?**

Oui. Si vous êtes admissible aux prestations, vous pouvez les recevoir n'importe où dans le monde à condition d'avoir vécu pendant au

moins 20 ans au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans.

Tous les paiements sont en dollars canadiens.

### **Est-ce que j'ai droit aux prestations si je vis au Canada mais que j'ai travaillé à l'étranger?**

- Si vous ou votre conjointe décédée avez vécu ou travaillé dans un autre pays, vous avez peut-être droit à des prestations du Canada ou de tout autre pays s'il existe une entente à ce sujet.
- Si vous n'avez pas travaillé assez longtemps au Canada pour être admissible aux prestations, il est possible que la période pendant laquelle vous avez travaillé à l'étranger puisse être prise en compte.

Pour savoir si un pays donné a signé une entente avec le Canada à ce sujet, composez le 1-877-454-4051.

Pour plus de renseignements sur la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada, composez le 1-800-277-9915 (ou le 1-800-277-9914 pour les anglophones). Si vous voulez des précisions concernant le Régime des rentes du Québec, composez le 1-800-463-5185. Vous pouvez appeler sans frais de toutes les régions du Canada ou des États-Unis. Pour ce qui est des autres pays, veuillez communiquer avec le gouvernement du Canada par l'intermédiaire d'un bureau régional de la dernière province où vous avez travaillé, ou encore communiquez avec l'ambassade du Canada dans le pays où vous vivez actuellement.

### **Quelle est la situation pour les travailleurs migrants et les travailleurs agricoles?**

- Si vous êtes un travailleur migrant ou un travailleur agricole saisonnier, il se peut que vous n'ayez travaillé qu'une partie de l'année.
- Il est donc plus difficile pour vous de cotiser suffisamment au RPC pour pouvoir toucher des prestations plus tard.
- Les travailleurs agricoles doivent gagner au moins 250 \$ par année et travailler plus de 25 jours par année pour que leur emploi soit pris en compte.

#### **Travailleurs des programmes de travailleurs agricoles saisonniers**

- Si vous travaillez au Canada comme travailleur étranger temporaire dans le cadre des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles et du Mexique, vous avez plus de chances de recevoir des prestations.
- L'agent de votre gouvernement devrait pouvoir répondre à vos questions au sujet des

prestations du RPC et de la Sécurité de la vieillesse.

- La plupart des travailleurs participant à ces programmes reviennent au Canada chaque année. Au bout du compte, bon nombre d'entre eux cotisent suffisamment au RPC pour toucher des prestations de retraite plus tard.
- Pour plus de renseignements sur vos droits comme participant aux programmes de travailleurs agricoles saisonniers, consultez le [Guide des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique au Canada](#).
- Seuls les résidents du Canada sont admissibles aux prestations de la Sécurité de la vieillesse. Donc, la plupart des travailleurs migrants et des travailleurs agricoles saisonniers n'ont pas droit à ces prestations lorsqu'ils prennent leur retraite.
- *Les travailleurs étrangers qui sont entrés illégalement au Canada NE sont PAS admissibles aux prestations de retraite.*



Commission de coopération  
dans le domaine du travail